

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL780

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer la première occurrence des mots :

« au second alinéa de l'article L. 722-6-1 et ».

II. – En conséquence, à la fin de la même phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« et des instances représentatives départementales, à défaut nationales, des professions réglementées mentionnées au second alinéa de l'article L. 722-6-1 du même code ».

III. – En conséquence, supprimer la seconde phrase du même alinéa.

IV. – En conséquence, compléter les alinéas 6, 8 et 10 par les mots :

« , à l'exception des professions visées par le deuxième alinéa de l'article L. 722-6-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit la disposition antérieure à celle adoptée par le Sénat en commission des lois, afin d'exclure de la compétence du tribunal des activités économiques (TAE) les procédures amiables et collectives des professions réglementées du droit (avocats et officiers ministériels).

Cette exclusion se justifie en ce que les professions du droit n'exercent pas au sens strict une profession à caractère économique.

L'amendement permet ainsi de garder au sein du tribunal judiciaire l'ensemble du contentieux qui concerne ces professions du droit, ce qui est une revendication forte de ces professionnels et notamment des avocats.

